

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

LOI N° 19/64

TENDANT A PROTEGER LES ELEVES MINEURES

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef de l'Etat,

promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER - Sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, sans être reconnu par les parents comme futur époux, aura mis en grossesse une élève âgée de moins de 21 ans, l'empêchant ainsi de poursuivre ses études.

Si l'infraction a été commise par une personne ayant autorité sur la jeune fille, les peines prévues à l'alinéa ci-dessus seront portées au double.

Sera punie des mêmes peines prévues à l'article 1er, toute élève, âgée de moins de 21 ans, qui, sans être fiancée, sera mise en état de grossesse, l'empêchant ainsi de poursuivre ses études.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 13 Juillet 1964
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef de l'Etat

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

F. SITA.

(é) A. (e) MASSAMBA-DEBAT